



N° 3678 / 2020

ARRÊTÉ
**portant procédures préfectorales d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant
dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 17-462 du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2015056-0015 du 25 février 2015 relatif aux procédures d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Auvergne ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Allier ;

Considérant que le département de l'Allier est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;
Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017/2820

L'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'Allier est abrogé.

Article 2 : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Allier

Il est institué pour le département de l'Allier, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Cette procédure est mise en œuvre conformément à l'arrêté zonal du 19 juin 2019 susvisé et aux dispositions qui suivent.

Article 3 : Acteurs chargés de la mise en œuvre de la procédure départementale

Le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal est le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier.

L'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL est chargée d'informer et de s'assurer de la mise en œuvre des mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

4-1 : Composition

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé, la préfète de l'Allier consulte le comité départemental composé comme suit :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la directrice de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par l'épisode de pollution ou leur représentant ;
- la directrice d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

4-2 : Rôle et modalités de réunion du comité :

Le comité aura pour mission de proposer à la préfète de l'Allier les mesures spécifiques à mettre en œuvre afin de lutter contre l'épisode de pollution, en plus des mesures socles du niveau N1.

La consultation du comité de partenaires pourra se faire soit physiquement, soit par des moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique et de délais.

Article 5 : Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

Les organismes, services et acteurs auxquels doit être diffusé tout communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral, en procédure d'information-recommandation comme en procédure d'alerte figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette liste est actualisée en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Article 6 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence additionnelles

6-1 Niveau N1

Au niveau d'alerte N1, la préfète de l'Allier prend par arrêté spécifique à l'épisode les mesures socle du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

6-2 Niveau N2

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 qui peuvent être mises en œuvre par Mme la préfète figure en annexe 2. Les mesures réglementaires d'urgence du niveau N2 sont mises en œuvre conformément à l'arrêté cadre zonal susvisé.

6-3 Niveau N2 aggravé

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, Mme la préfète peut prendre des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »). Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 4 à l'exception des mesures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà intégrées dans les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

6-4 Mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus émissifs (niveaux N2 et N2 aggravé)

La mesure de restriction de la circulation est une interdiction générale pour les véhicules les plus émissifs sur la base de la classification des véhicules telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

* Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la préfète de l'Allier peut décider la restriction de la circulation pour tout ou partie du département, à l'exclusion des voies classées à grande circulation. La restriction de la circulation est instaurée sur un périmètre défini par arrêté. Le périmètre peut être modifié suivant l'évolution constatée ou prévue de l'épisode de pollution.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut concerner une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la circulation différenciée, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air (classe « zéro émission moteur », 1, 2, 3, 4 ou 5).

Le cas échéant, après deux jours, si l'alerte est maintenue, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », 1, 2 ou 3.

Si Mme la préfète décide de passer en niveau N2 « aggravé », conformément à l'article 6.3, elle peut réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 3 du présent arrêté.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs.

6-5 Autres mesures d'accompagnement

Mme la préfète peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins émissifs, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

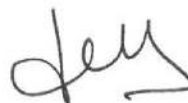
Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture du département de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le **22 DEC. 2020**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
15h00	15h30	16h00
Sous-préfectures, cabinet		
Services départementaux de police, de gendarmerie et CRS	Région de gendarmerie/DZCRS	
DDCSPP	Industriels qualifiés de « gros émetteurs » du secteur agro-alimentaire CDOS, Accueils collectifs de mineurs et centres de vacances et de loisirs, les CHRS, FJT et pensions de famille (hébergement public vulnérable), CADA, CAO	Associations et clubs sportifs Organisateurs et participants des manifestations
DDT	Chambres d'agriculture	Agriculteurs
Coordonnateur routier (DDT, ...)	Gestionnaires de réseaux routiers Représentants des transporteurs (FNTR, FNTV, TLF)	Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements dont elle à la charge recevant des personnes sensibles Professionnels de santé, ordre des médecins, ordre des pharmaciens	Personnes sensibles et vulnérables à la qualité de l'air
DSDEN Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie	
Conseil départemental	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	Personnel de la petite enfance
Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole	Population	
Maires du département	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants Gestionnaires des infrastructures sportives et responsables d'associations sportives	
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)		
CCI, CMA	Industriels, gestionnaires de chantier, acteurs du travail du bois, acteurs économiques	
FBTP	gestionnaires de chantiers	
DREAL et Unité inter-départementale DREAL	Industriels qualifiés de « gros émetteurs »	

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Allier transmet aux acteurs concernés par le second échelon, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N2

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1.
Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air.

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- MA-5 : L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

Toutes installations sauf « gros émetteurs ICPE » :

- MI-8 : Toute unité de production émettrice de particules fines, de NOx ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- MI-9 : Les émissions doivent être réduites, y compris par la baisse d'activité.
- MI-10 : Arrêt temporaire de certaines activités polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- MI-9 / MI-10 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé, ou au niveau d'alerte 3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'AIP n° 2015056-0015 du 25 février 2015) sont activées, sans délai.

Mesures relatives au secteur de la construction (chantiers, BTP et carrières)

- MC-4 : Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition et terrassement) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- MT-4 : La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 6.4. du présent arrêté.
- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Annexe 3 : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Par dérogation, sont autorisés à circuler :

- les véhicules d'intérêt général définis aux points 6.5 et 6.6 de l'article R 311-1 du Code de la route :
 - **6.5.** Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - **6.6.** Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de fer Français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.
- les véhicules prévus par l'annexe 2 de l'instruction du 24 septembre 2019 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant :
 - les véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire ;
 - les VSL (véhicules sanitaires légers) ;
 - les taxis conventionnés ;
 - les VSAV (véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
 - les véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge) ;
 - les véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
 - les véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio-isotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
 - les véhicules des GIG ou GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
 - les véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
 - les véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.) ;
 - les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
 - les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.

- Par dérogation sont également autorisés :
 - les véhicules du ministère de la défense ;
 - les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
 - les véhicules de transports en commun publics ;
 - les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
 - les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
 - les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
 - les véhicules chargés de la collecte du lait ;
 - les véhicules transportant des animaux vivants ;
 - Les véhicules frigorifiques ;
 - les convois exceptionnels ;
 - les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
 - les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
 - les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - les voitures particulières transportant 3 personnes ou plus ;
 - les véhicules des vétérinaires ;
 - les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés) ;
 - Les voitures de tourisme avec chauffeur ;
 - les véhicules postaux ;
 - les véhicules de transport de fonds (autres que Banque de France) ;
 - les déménageurs ;
 - les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage visés au 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier) intervenant en cas de panne ou d'accident sur la voie publique.
 - Les véhicules circulant sous couvert d'un W Garage conformément aux dispositions du 3 de l'annexe IX de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Par ailleurs, des dérogations pourront être délivrées par Mme la préfète de l'Allier, au cas par cas, pour toute demande de dérogation motivée et justifiée (cette autorisation devra être affichée derrière le pare-brise du véhicule de manière visible et ne sera valable que pour l'épisode donné) :

- pour des missions de service public ;
- pour des véhicules d'entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique ;
- par des événements ou des opérations de nature exceptionnelle de type festif, économique, sportif, culturel.